



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1324
12 juillet 1994

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1324ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 6 juillet 1994, à 15 heures

Président : M. ANDO

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à
l'article 40 du Pacte (suite)

- Troisième rapport périodique de la Jordanie (suite)

Organisation des travaux et questions diverses (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.94-17476 (F)

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Troisième rapport périodique de la Jordanie (CCPR/C/76/Add.1 et
HRI/CORE/1/Add.18/Rev.1) (suite)

1. Sur l'invitation du Président, MM. Fahd Abul-Ethem, Mohammad Kasawneh et Ghazi El Rashdan prennent place à la table du Comité.

2. M. ABUL-ETHEM (Jordanie), répondant à la question de Mme Evatt concernant l'enregistrement des partis politiques, déclare que les procédures applicables en la matière sont publiées et peuvent être librement consultées auprès du Ministère de l'intérieur, et qu'aucune restriction n'est imposée dans ce domaine. Par ailleurs, il précise que le Conseil des notables est composé de 40 membres et que le Parlement compte 80 membres. Tout projet de loi est examiné en premier lieu par les membres du Parlement, puis est renvoyé au Conseil des notables. En cas de divergence d'opinions, le projet est renvoyé de nouveau au Parlement et si les députés insistent pour maintenir leur position, le Conseil des notables et le Parlement se réunissent. Le projet est mis aux voix et doit alors recueillir les voix de la majorité du total des 120 membres. Jusqu'à présent, ce type de procédure n'a pas posé de problème. Pour ce qui est des pouvoirs spéciaux des députés, il convient de préciser que, conformément à la Constitution, ils consistent uniquement à promulguer des lois provisoires en cas de dissolution du Parlement ou lorsque celui-ci ne siège pas. L'exercice de ces pouvoirs spéciaux est soumis à certaines conditions dans les cas de force majeure : la loi provisoire doit alors être soumise impérativement au Parlement dès qu'il se réunit de nouveau.

3. Tous les citoyens jordaniens ont le droit de s'engager dans les forces armées nationales. A cet égard, il convient de dissiper l'impression selon laquelle une certaine catégorie de citoyens occupe la majorité des postes de l'armée. En réalité, les officiers des divers rangs et grades sont de toutes confessions religieuses et de toutes appartenances ethniques.

4. Répondant à la question de M. Prado Vallejo, M. Abul-Ethem précise que la radio et la télévision sont des organes d'Etat, mais qu'il serait totalement faux de dire que les émissions ne reflètent qu'une seule tendance, toutes les opinions pouvant en fait y être exprimées, y compris les opinions opposées au gouvernement. La presse n'appartient pas non plus à l'Etat et le gouvernement n'exerce aucun contrôle sur les journaux, qui sont la propriété de sociétés anonymes dont tout citoyen peut devenir actionnaire, quelles que soient ses opinions politiques. Les journalistes sont libres de commenter l'actualité politique et ne font l'objet d'aucune censure, à condition qu'ils ne fassent de tort à personne, conformément aux principes appliqués généralement dans tous les pays du monde. Aucun journaliste n'a été arrêté ou détenu en raison de ses opinions politiques ou autres, mais il est effectivement arrivé, dans les premières étapes de l'instauration de la démocratie en Jordanie, que des

journalistes soient entrés en conflit les uns avec les autres et se soient attaqués en justice mutuellement, au motif de diffamation et autres attaques personnelles. Certains journalistes ont été innocentés et d'autres ont été condamnés, mais il reste que le gouvernement n'a aucunement été impliqué dans ces conflits entre citoyens.

5. A propos de la question de M. Bruni Celli concernant l'enseignement, M. Abul-Ethem précise que les élèves non musulmans ne sont pas tenus de suivre un enseignement d'inspiration islamique ou de pratiquer le culte islamique. Dans les écoles chrétiennes, le catéchisme est enseigné selon la confession et le rite de l'établissement, à des heures spéciales réservées à cet effet. En outre, pour répondre à la préoccupation de M. Mavrommatis concernant les Bahaïs, il importe de préciser que le changement de religion de la part d'un citoyen n'influe en rien sur l'exercice de ses droits fondamentaux et que toute personne ayant changé de religion peut avoir librement accès à la propriété, à condition que l'intéressé reste citoyen jordanien.

6. Répondant à la question de M. Bán concernant les recours en cas de conflit impliquant la presse, M. Abul-Ethem indique que l'instance qui peut être saisie est la Haute Cour de justice et non pas le tribunal pénal ou civil, car il s'agit alors de recours formés contre une décision d'un tribunal administratif. En outre, la loi énonce toute une procédure relative à l'autorisation de publication des journaux, cette procédure n'ayant aucun rapport avec des considérations quelconques d'ordre politique. Par ailleurs, la délégation jordanienne ne peut pas indiquer au Comité le pourcentage exact des membres des partis politiques qui sont représentés au Parlement, mais elle s'efforcera de fournir ultérieurement des précisions à ce sujet.

7. Enfin, s'agissant de la question de M. Wennergren, la délégation jordanienne indique que la loi prévoit des sanctions en cas de diffamation et que, pour ce qui est de la liberté de la presse, les limites sont fixées par le Parlement et peuvent être modifiées sans néanmoins affecter de façon quelconque l'exercice des droits de l'homme consacrés dans les instruments internationaux.

8. M. MAVROMMATIS souhaite revenir sur l'apparente différence dans le traitement réservé en Jordanie aux membres de la religion bahaïe. En effet, conformément à l'article 18 du Pacte, toutes les religions doivent être traitées sur un pied d'égalité. Or il semble que les Bahaïs subissent une certaine forme de discrimination du fait qu'en raison de leur religion ils n'ont pas accès à la propriété. A cet égard, M. Mavrommatis recommande vivement à la délégation jordanienne d'appeler l'attention du Gouvernement jordanien sur l'observation générale du Comité concernant l'article 18 du Pacte.

9. M. ABUL-ETHEM (Jordanie) déclare qu'il n'est fait aucune distinction en Jordanie entre les religions quelles qu'elles soient. De fait, il existe au Royaume hachémite de Jordanie, depuis sa création, deux religions principales, l'islam et le christianisme. S'agissant des membres des autres religions, il n'existe aucune législation limitant leurs droits d'une quelconque façon.

10. Le PRESIDENT déclare que le Gouvernement jordanien pourra envoyer par écrit des renseignements supplémentaires s'il l'estime nécessaire. Il invite les membres du Comité à formuler leurs observations de conclusion sur le troisième rapport périodique de la Jordanie.

11. M. EL SHAFEI remercie la délégation jordanienne pour sa présentation du rapport et les réponses écrites et orales qu'elle a fournies. Le rapport a été établi conformément aux directives du Comité, mais néanmoins il porte essentiellement sur le cadre constitutionnel de l'application du Pacte, alors qu'il aurait dû contenir, aussi, une description générale de la façon dont les droits énoncés dans le Pacte sont exercés concrètement dans le pays et des obstacles et difficultés rencontrés dans ce domaine. Il est regrettable également qu'aucune information n'ait été donnée sur l'application de l'article 25 du Pacte, compte tenu en particulier du processus démocratique engagé en Jordanie. A cet égard, M. El Shafei aurait souhaité être informé de toute une série de questions concernant les élections, le mode de scrutin, l'enregistrement des partis politiques, la publication des programmes politiques, etc. Il aurait également souhaité savoir dans quelle mesure les difficultés économiques que connaît la Jordanie depuis 1992 ont influé sur l'exercice des droits et des libertés fondamentales, ainsi que sur les programmes d'enseignement et de formation.

12. Le Pacte est sans aucun doute l'un des plus importants des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Comité formule des observations générales sur les divers articles du Pacte afin d'aider les Etats parties non seulement à établir leurs rapports périodiques, mais également à faire en sorte que les autorités nationales chargées de l'application des lois veillent au plein exercice des droits et des libertés énoncés dans le Pacte. Il faut espérer à cet égard que le Gouvernement jordanien pourra prendre connaissance des rapports et des observations générales élaborés par le Comité.

13. M. El Shafei se félicite des faits nouveaux positifs survenus en Jordanie dans le domaine législatif et politique au cours de la période considérée, en particulier de l'instauration du multipartisme et d'un système de contrôle sur le gouvernement. Il espère que la Jordanie continuera à progresser sur la voie de la démocratie et sera un exemple pour les autres pays de la région.

14. Le Comité aurait sans aucun doute souhaité que la délégation donne des exemples de cas où les tribunaux ont appliqué les dispositions du Pacte, car certains membres se sont inquiétés des informations reçues, concernant par exemple, le traitement des détenus, certains cas de torture et les restrictions imposées à la liberté de la presse. En outre, le rapport ne fait aucunement état de l'application de l'article 18 du Pacte, alors que la Jordanie, pays islamique appliquant la chari'a, peut éprouver certaines difficultés à faire respecter la liberté de religion. La question se pose pour bon nombre d'autres pays islamiques et certains d'entre eux ont choisi, par exemple, d'émettre certaines réserves lors de la ratification du Pacte afin de pouvoir en appliquer les dispositions sans aller à l'encontre des principes

énoncés dans la chari'a. Il convient de rappeler à cet égard que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en juin 1993, a insisté sur le respect global des droits de l'homme au niveau international, mais n'a pas exclu les aspects particuliers de la mise en oeuvre des instruments internationaux dans le domaine de la religion.

15. M. El Shafei remercie vivement la délégation jordanienne de sa coopération avec le Comité.

16. Mme EVATT estime que les précisions données par la délégation jordanienne étaient nécessaires, car le troisième rapport périodique (CCPR/C/76/Add.1) et le document de base (HRI/CORE/1/Add.18/Rev.1) ne reprennent pas tous les articles du Pacte et ne comportent pas assez de renseignements pratiques. Les membres du Comité savent que certains facteurs entravent l'application des dispositions du Pacte par la Jordanie, mais des mesures concrètes ont été prises pour renforcer le respect des droits de l'homme dans ce pays. Il convient en particulier de noter l'organisation d'élections multipartites et la création de la Charte nationale jordanienne, qui énonce les directives à suivre pour l'instauration de la démocratie. Ceci dit, plusieurs points demeurent préoccupants : le maintien du tribunal chargé des affaires de sécurité nuit à l'indépendance de l'ensemble du système judiciaire; les détenus du Département des renseignements généraux sont particulièrement exposés aux mauvais traitements et à la torture; le niveau de participation des femmes aux affaires publiques demeure extrêmement bas et le pouvoir exécutif conserve encore de nombreuses fonctions qui devraient être transférées aux représentants élus du peuple. Mme Evatt estime que l'examen de ce troisième rapport par le Comité devrait être rendu public en Jordanie et ses résultats communiqués aux organisations jordanienes qui oeuvrent en faveur des droits de l'homme.

17. M. WENNERGREN souligne que la situation s'est considérablement améliorée dans le domaine des droits de l'homme depuis l'examen du deuxième rapport périodique de la Jordanie. La paix et la stabilité qui règnent dans ce pays sont autant de preuves des progrès réalisés sur la voie de la démocratisation. Certes, des problèmes subsistent, comme celui de la torture, encore que celle-ci, si elle n'a certes pas été abolie, soit considérée par le gouvernement avec un plus grand souci de réforme. Il ne fait aujourd'hui aucun doute que le gouvernement est fermement décidé à éliminer ce fléau, qui touche plus particulièrement les détenus du Département des renseignements généraux. En ce qui concerne les droits des femmes, de nombreuses difficultés doivent encore être surmontées. Le gouvernement doit prendre des mesures concrètes pour inciter les femmes à participer activement à la gestion des affaires publiques du pays. Les cas de détention prolongée avant jugement et de personnes tenues au secret sont encore trop nombreux. Conformément au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, la détention avant jugement doit être exceptionnelle et la plus courte possible. Les pratiques de la Jordanie dans ce domaine sont incompatibles avec cette disposition, et ce pays doit prendre les mesures qui s'imposent pour remédier à cette situation.

18. Pour ce qui est de la liberté de religion, M. Wennergren partage l'avis de M. Mavrommatis au sujet des observations générales du Comité concernant le sens et l'importance de l'article 18 du Pacte. Quant à ce qui concerne la liberté d'expression, il recommande que la Jordanie tienne compte des

dispositions du Pacte relatives à la diffamation, afin que la liberté de la presse, notamment, ne soit pas mise en péril.

19. M. FRANCIS exprime sa satisfaction au sujet du dialogue constructif et fructueux qui s'est établi entre la délégation jordanienne et le Comité. En outre, il souligne l'importance internationale de l'arrivée de M. Arafat en Cisjordanie et à Jéricho, qui symbolise le début de l'autodétermination du peuple palestinien. Il rappelle que, depuis 1948, la Jordanie a pris fait et cause pour le peuple palestinien et qu'elle a continué à le faire après la création de l'OLP, et il espère que les membres du Comité verront là une contribution de la Jordanie au respect des droits de l'homme.

20. M. BRUNI CELLI se félicite du dialogue constructif qui s'est instauré avec la délégation de la Jordanie, mais il espère que les prochains rapports périodiques comporteront des informations sur tous les articles du Pacte. Il recommande que la Jordanie tienne compte des directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques (CCPR/C/20/Rev.1), et plus particulièrement des directives 6 b), 6 d) et 6 e). En effet, le Comité souhaiterait avoir davantage de renseignements sur les facteurs qui affectent la mise en oeuvre du Pacte et sur les progrès réalisés dans l'exercice des droits qui y sont reconnus.

21. M. POCAR fait observer que la Jordanie n'a pas suivi les directives du Comité dans l'élaboration de son troisième rapport périodique qui comporte très peu d'éléments sur l'application pratique du Pacte. Il reconnaît toutefois que le dialogue avec la délégation de la Jordanie a permis de combler ces lacunes. De nombreuses mesures concrètes ont été prises depuis l'examen du deuxième rapport périodique, mais certains obstacles subsistent, et ils ne sont pas toujours clairement définis. Par ailleurs, M. Pocar estime qu'il faut recommander à la Jordanie de devenir partie au Protocole facultatif qui complète le système de protection internationale institué par le Pacte.

22. M. PRADO VALLEJO est d'avis que le dialogue très fructueux qui s'est déroulé avec la délégation de la Jordanie a aidé le Comité à mieux comprendre les difficultés que connaît ce pays dans l'application des dispositions du Pacte, ainsi que les progrès qui ont été réalisés dans ce domaine. Il rappelle que la Jordanie a été durement touchée sur le plan économique par la guerre du Golfe et que son rétablissement a été long et difficile. Il évoque en outre les progrès réalisés sur la voie de la démocratisation ainsi que l'effort que doit encore fournir la Jordanie pour atteindre cet objectif. M. Prado Vallejo mentionne notamment le problème de la torture des prisonniers, qui a été dénoncée comme une pratique courante. Il estime que le gouvernement doit assumer ses responsabilités en enquêtant sur ces pratiques et en punissant les coupables. Il estime en outre que le dialogue serait encore plus constructif si le rapport examiné était rendu public en Jordanie, ainsi que les résultats de son examen par le Comité.

23. M. AGUILAR URBINA note que la délégation jordanienne s'est inquiétée du fait que le Comité semblait avoir une fausse idée des institutions jordanienues, comme en témoignait la quantité des questions posées par ses membres. M. Aguilar Urbina précise que, si fausse idée il y a, elle ne peut provenir que du caractère trop bref du rapport de la Jordanie et de l'absence

de réponses précises aux questions posées au sujet des premier et deuxième rapports périodiques. Il signale notamment que, pendant la présente session, le Comité n'a pas réussi à déterminer la place accordée au Pacte dans la législation jordanienne.

24. Au sujet de la présentation du prochain rapport, il fait siennes les observations de MM. Bruni Celli et Pocar. Il relève que la situation des femmes s'est considérablement améliorée, mais que des pratiques discriminatoires persistent à leur égard. Par ailleurs, il estime que les délits passibles de la peine de mort sont encore trop nombreux, ainsi que les condamnations à cette peine. Au sujet de la religion, il note que la délégation jordanienne a déclaré qu'aucune discrimination n'était exercée à l'encontre des religions monothéistes. Faut-il en conclure que d'autres religions font l'objet de mesures discriminatoires ?

25. Le PRESIDENT souligne que le dialogue du Comité avec les Etats parties a pour but d'aider les peuples et les gouvernements à parvenir au niveau des normes considérées comme minimales en matière de droits de l'homme, car c'est à eux que cette tâche appartient au premier chef. Il veut croire que la délégation jordanienne transmettra au gouvernement les préoccupations du Comité et apportera une réponse à ses interrogations dans le prochain rapport.

26. M. ABUL-ETHEM (Jordanie) remercie le Président et les membres du Comité de leurs observations aussi importantes qu'utiles, qu'il ne manquera pas de communiquer à son gouvernement, en vue de consolider tous les principes des droits de l'homme dans son pays. Il se félicite que le dialogue ait permis au Comité d'avoir une idée globale de la difficile situation que la Jordanie a connue et connaît encore, et il est convaincu que le Comité n'a maintenant plus de doute quant à la volonté du gouvernement de faire progresser la démocratie et d'arriver à l'égalité des chances pour tous.

27. En ce qui concerne la situation de la femme, il précise que la Jordanie a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'autres instruments de nature à promouvoir la condition de la femme. Il reste certes beaucoup à faire, et la Jordanie tirera le meilleur parti de l'expérience du Comité, dans ce domaine comme dans d'autres.

28. Le PRESIDENT précise que le Comité adressera au Gouvernement jordanien, par l'intermédiaire de la mission permanente à Genève, les observations finales écrites relatives à l'examen du troisième rapport périodique. La date limite de présentation du quatrième rapport périodique est le 22 janvier 1997.

29. Le Président annonce que le Comité a achevé l'examen du troisième rapport périodique de la Jordanie.

30. La délégation jordanienne se retire.

La séance est suspendue à 16 h 40; elle reprend à 16 h 50.

ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES (point 2 de l'ordre du jour)
(suite) (M/CCPR/94/31)

31. Le PRESIDENT rappelle qu'à sa cinquantième session, le Comité a décidé de modifier la présentation des rapports annuels qu'il adresse à l'Assemblée générale, pour ce qui est à la fois de la partie consacrée aux rapports des Etats parties et de la partie consacrée aux communications. Le Groupe de travail de l'article 40 a établi à ce sujet un document intitulé "Méthodes du travail du Comité conformément à l'article 40 du Pacte (M/CCPR/94/31; sans cote en anglais). Pour l'heure, il serait préférable que le Comité ne s'occupe que du traitement des rapports des Etats parties dans le rapport annuel.

32. Mme EVATT (Présidente/Rapporteur du Groupe de travail de l'article 40) indique que, si les recommandations avancées par le Groupe de travail dans le document M/CCPR/94/31 portent sur divers sujets liés aux méthodes de travail du Comité et à la présentation du rapport annuel, la question la plus urgente à régler à ce stade est celle de la présentation des observations finales écrites. Le Comité se rappellera qu'à sa session précédente il a décidé de ne plus rendre compte en détail des débats consacrés à l'examen des rapports des Etats parties et de faire seulement figurer dans son rapport annuel les observations finales écrites qu'il adresse aux Etats parties à la fin de l'examen d'un rapport périodique, et qu'il a par conséquent confié au Groupe de travail de l'article 40 le soin d'élaborer des propositions concernant les indispensables modifications et améliorations à apporter à la présentation des observations. Le Groupe de travail, partant de l'idée que les observations finales devaient être utiles à tous - Etats parties, Comité pour son examen du rapport suivant du même Etat, simples lecteurs, quels qu'ils soient - a réfléchi aux moyens de les étoffer et a élaboré les propositions qui figurent aux alinéas a) à c) du paragraphe 8; les rubriques qui seraient retenues sont proposées dans l'alinéa d) du même paragraphe. Les alinéas e), f), g) et h) portent sur des dispositions matérielles devant permettre de faire en sorte que les observations finales soient le plus utiles possible.

33. Il va sans dire que la nouvelle présentation ne s'appliquera pas aux rapports périodiques examinés aux sessions d'octobre 1993 et de mars 1994, mais, si le Comité décide de l'adopter, elle devrait s'appliquer aux rapports étudiés à la session en cours.

34. M. POCAR comprend mal pourquoi le Comité a commencé à parler de la présentation modifiée des observations finales alors qu'il n'a pris aucune décision sur la proposition concernant la nouvelle présentation du rapport. Le Comité devrait débattre de la présentation de son rapport annuel (c'est-à-dire des paragraphes 2 à 7 du document présenté) avant de s'intéresser à la présentation des observations finales. Quoi qu'il en soit, et quelle que soit la décision que le Comité prendra au sujet de la présentation des observations finales, il ne sied pas que, dans le même rapport annuel à l'Assemblée générale, les observations finales soient présentées selon deux modèles différents. Si la nouvelle formule est adoptée, elle ne doit être appliquée qu'à partir de la cinquante-deuxième session, et il est par conséquent préférable que le Comité ne prenne pas de décision à ce stade, ce qui est une raison supplémentaire pour commencer l'examen du document par les paragraphes 2 à 7.

35. M. MAVROMMATIS objecte que les questions que le Comité a entrepris d'examiner sont capitales pour la suite de ses travaux, et que le quorum n'est pas réuni. Il ne faut donc en aucune manière prendre de décision.

36. Mme EVATT pense que, sans se prononcer, les membres du Comité peuvent toujours échanger des idées au sujet des nouveautés proposées, un débat sur la question ne pouvant qu'être profitable.

37. Le PRESIDENT confirme qu'effectivement le quorum n'est plus atteint, et qu'en effet le Comité ne peut pas prendre de décision. Toutefois, pour ce qui est des observations finales écrites, le Comité constatera que les rubriques proposées par le Groupe de travail dans l'alinéa d) du paragraphe 8 de son document reprennent, encore que dans un ordre différent et avec de légères variantes, les rubriques retenues avec l'ancienne formule. Par conséquent, il n'est pas absolument nécessaire de prendre une décision sur la présentation des observations finales et, à la séance en cours, le Comité peut procéder à un échange de vues sur les paragraphes 2 à 7 du document.

38. Il en est ainsi décidé.

39. M. NDIAYE se demande si la décision prise par le Comité à sa cinquantième session est irréversible car, à son avis, la façon dont le rapport annuel était rédigé donnait une idée nette de ce qui s'était dit lors de l'examen de tel ou tel rapport d'un Etat partie, les observations finales suivant très logiquement cette relation résumée. En ne faisant figurer que les observations finales, le Comité ne rend pas compte de la situation des droits de l'homme dans un Etat partie, lequel aura beau jeu de contester l'appréciation finale du Comité. M. Ndiaye souhaiterait que lui soient rappelées les raisons pour lesquelles le Comité a pris sa décision.

40. Le PRESIDENT répond qu'il s'agit de raisons techniques. A sa quarante-neuvième session, le Comité n'a pas pu obtenir la rédaction de comptes rendus analytiques pour ses séances et le Groupe de travail a donc émis l'idée que seules les observations finales figurent dans le rapport que le Comité présentera en 1994 à l'Assemblée générale.

41. M. WENNERGREN (Groupe de travail de l'article 40) rappelle que, d'une façon générale, le Comité rédige ses observations finales à partir des comptes rendus analytiques des séances. Le Groupe de travail a souhaité que, pour ce qui est des rapports des Etats parties qui ont été examinés à l'avant-dernière session du Comité, les observations finales soient plus détaillées afin de compenser l'absence de comptes rendus analytiques de ladite session. M. Wennergren est d'avis que le rapport annuel du Comité devrait refléter la situation particulière due à l'absence partielle de comptes rendus analytiques et, contrairement à M. Pocar, il pense qu'il serait judicieux de présenter différemment les observations finales, selon que les séances du Comité au cours desquelles le rapport de l'Etat partie concerné a été examiné ont ou non fait l'objet d'un compte rendu analytique.

42. Le PRESIDENT, précise, pour la clarté de la discussion, qu'à moins que le Comité n'en décide autrement - et dans ce cas il faudrait atteindre le quorum -, la section du rapport annuel consacrée à l'examen des rapports des Etats parties restera en l'état, sous réserve de certaines modifications visant à prendre en compte les propositions du Groupe de travail de l'article 40.

43. Mme EVATT (Présidente/Rapporteur de Groupe de travail de l'article 40) rappelle que les propositions du Groupe figurant à l'alinéa a) du paragraphe 2 du document M/CCPR/94/31 ont essentiellement pour but de faciliter la lecture du rapport annuel en présentant de façon plus claire la situation quant au retard des rapports des Etats parties. Dans sa présentation actuelle, le rapport annuel ne permet pas de savoir rapidement et clairement ce qu'il en est pour tel ou tel pays en particulier, et il conviendrait notamment de mettre en relief les retards particulièrement importants, à savoir de cinq ans ou plus. La deuxième proposition figurant au même alinéa a) vise à une plus grande clarté de l'annexe qui traite des "rapports soumis par les Etats parties en application de l'article 40 du Pacte".

44. M. POCAR souscrit aux deux propositions de l'alinéa a) du paragraphe 2 précité. Il lui paraît particulièrement judicieux de mettre en évidence les retards de cinq ans et plus, car ce délai correspond grosso modo à la périodicité des rapports. En effet, les Etats parties au Pacte doivent présenter un nouveau rapport environ tous les cinq ans. Enfin, M. Pocar fait sienne la proposition de l'alinéa b) du même paragraphe, qui est de supprimer l'annexe du rapport annuel où sont reproduits les ordres du jour adoptés aux différentes sessions du Comité.

45. M. MAVROMMATIS juge la question dont le Comité discute actuellement trop importante pour qu'une décision soit prise en l'absence du plus grand nombre de membres possible, et il ne suffit pas d'atteindre le quorum. Il conviendrait que l'ensemble des membres du Comité s'expriment sur cette question. Cela étant dit, comme M. Pocar il souscrit pleinement à toutes les propositions formulées dans le paragraphe 2 du document M/CCPR/94/31. Il va même plus loin : le Comité ne devrait pas se contenter de souligner les retards de plus de cinq ans, il devrait donner l'alerte. A cet égard, le Comité serait d'ailleurs bien avisé de s'écarter des formules stéréotypées et pourrait même employer pour tel ou tel pays des formules personnalisées en fonction des événements graves qui s'y seront produits.

46. M. BRUNI CELLI constate de fortes disparités entre les Etats parties en ce qui concerne leur situation du point de vue de la présentation des rapports. Le Gabon et la Syrie, par exemple, ont un retard de 10 ans, alors que d'autres Etats parties n'ont que deux ans de retard. M. Bruni Celli n'est pas certain que les propositions du Groupe de travail offrent une réponse adéquate à cet état de choses. A son sens, il conviendrait d'établir plusieurs listes, en fonction de l'importance du retard, pour éviter les amalgames, qui ne seraient sûrement pas la meilleure façon d'encourager les Etats parties à présenter leurs rapports en temps voulu.

47. M. FRANCIS s'associe pleinement aux propos de M. Bruni Celli.
48. M. POCAR est d'avis, comme M. Mavrommatis, que le Comité devrait donner l'alerte en ce qui concerne les retards de plus de cinq ans. A cet égard, il pourrait peut-être, non pas énumérer dans l'ordre alphabétique les Etats parties concernés, mais choisir une autre présentation répondant à d'autres critères (nombre d'années de retard ou de rapports dus, etc.).
49. Mme EVATT (Présidente/Rapporteur du Groupe de travail de l'article 40) précise, pour dissiper tout malentendu éventuel, que la liste des rapports des Etats parties qui auraient dû être présentés depuis cinq ans ou plus serait bien entendu incluse dans le corps du rapport annuel du Comité, et non pas en annexe. On pourrait même créer ainsi une sorte de rubrique spéciale, et présenter cette liste sous forme de tableau, afin de frapper davantage le lecteur. En outre, et pour reprendre l'idée de M. Pocar, Mme Evatt suggère d'énumérer les Etats parties par ordre décroissant, en commençant par ceux dont le retard est le plus grand.
50. M. AGUILAR URBINA (Groupe de travail de l'article 40) partage l'avis de M. Mavrommatis et suggère que le Comité adopte un ton plus ferme et un langage plus incisif que les formulations habituellement employées au sein des Nations Unies. L'idée de dresser une liste, qui pourrait effectivement prendre la forme d'un tableau, des Etats parties dont le retard est de cinq ans ou plus lui paraît tout à fait bonne. Ce tableau aurait d'ailleurs sa place au début de la section pertinente du rapport annuel consacrée aux rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte, qui s'ouvre par un rappel des obligations contractées par les Etats parties. Enfin, M. Aguilar Urbina est, lui aussi, d'avis que le Comité ne devrait pas se contenter de simplement mettre en lumière les retards des Etats parties, et devrait insister sur la gravité de la situation. Il cite l'exemple de deux pays, l'Angola et le Burundi, dont le retard revêt une importance particulière compte tenu des événements qui s'y sont produits récemment. En outre, ces deux pays ont fait l'objet de décisions spéciales du Comité, et tous ces éléments devraient donc ressortir d'une manière ou d'une autre dans le rapport annuel.
51. M. HERNDL souscrit à la nécessité d'insister sur la gravité des retards importants, et le Comité devrait d'ailleurs réfléchir dans ce sens en gardant à l'esprit également les propositions figurant dans les paragraphes 9 et suivants du document établi par le Groupe de travail (M/CCPR/94/31). M. Herndl n'est toutefois pas convaincu que l'établissement d'une liste des Etats parties mentionnés dans l'ordre alphabétique réponde à l'objectif visé. Il précise qu'il ne s'opposera cependant pas à un consensus du Comité sur ce point. Il suggère néanmoins de donner un caractère temporaire à la décision qui sera prise. Le rapport annuel du Comité qui sera adopté à la présente session pourrait ainsi refléter la décision consensuelle, sans préjudice de l'avenir, et le Comité devrait être libre de pouvoir revenir ultérieurement sur sa décision s'il s'avère que la nouvelle présentation n'est pas satisfaisante.
52. M. PRADO VALLEJO n'est pas opposé, bien au contraire, à des modifications de la présentation matérielle du rapport annuel du Comité qui viseraient à mieux rendre compte des préoccupations de ce dernier, mais il considère qu'en soi une liste des Etats parties telle qu'elle a été suggérée ne saurait

traduire la vive préoccupation du Comité. L'établissement de la liste est une bonne chose, mais le Comité devrait aller plus loin; entre autres mesures, il pourrait peut-être envoyer cette liste à la réunion des Etats parties qui aura lieu en septembre prochain. D'une façon générale, M. Prado Vallejo souscrit à la décision vers laquelle semble s'acheminer le Comité, mais il doute que celle-ci permette de résoudre le problème des retards.

53. M. POCAR partage l'opinion de M. Prado Vallejo. La liste proposée ne répond que partiellement à l'objectif visé par le Comité. Toutefois, dans le cadre du rapport annuel, l'établissement d'une telle liste est sûrement une bonne mesure. Le Comité devrait la compléter par d'autres concourant au même but.

54. En ce qui concerne la suggestion visant à envoyer la liste à la réunion des Etats parties, M. Pocar est sceptique quant à l'effet que cela pourrait avoir. Il rappelle que le Comité a déjà pris une telle initiative dans le passé, sans guère de résultats.

55. Le PRESIDENT croit comprendre qu'un consensus se dégage au sein du Comité au sujet de l'établissement d'une liste, ou d'un tableau, mettant en lumière les retards de cinq ans et plus, et il confie à la Présidente/Rapporteur du Groupe de travail le soin de rédiger une proposition concrète, reprenant les principaux points d'accord de la discussion, qui sera soumise ultérieurement au Comité pour adoption.

56. Il en est ainsi décidé.

57. Mme EVATT (Présidente/Rapporteur du Groupe de travail de l'article 40) ouvre le débat sur les paragraphes 3 à 7 du document établi par le Groupe de travail (M/CCPR/94/31). Elle précise d'emblée qu'elle n'ignore pas que certains membres du Comité ne souhaitent pas voir modifier la formule actuelle (selon laquelle toutes les décisions adoptées en vertu du Protocole facultatif, qu'elles concernent le fond ou la recevabilité et quelle que soit leur importance, sont reproduites in extenso dans le rapport) tant qu'on ne sera pas certain qu'il existe d'autres moyens de diffuser largement lesdites décisions. Le Groupe de travail, quant à lui, estime que les deux choses ne sont pas nécessairement liées. Mme Evatt ajoute que, si le Comité décide de ne pas retenir les propositions du Groupe de travail formulées dans les paragraphes 3 à 7, elle souhaiterait, quant à elle, que la question soulevée par le Groupe de travail soit reprise d'une manière ou d'une autre par le Comité, et que ce dernier s'efforce de trouver des moyens de faciliter à la collectivité, aux chercheurs, etc., l'accès aux décisions qu'il adopte en vertu du Protocole facultatif. Cela étant dit, Mme Evatt fait observer que le Comité a adopté une multitude de décisions plus ou moins similaires dans des affaires qui, elles aussi, se ressemblaient fortement. Par conséquent, elle ne voit guère d'intérêt à reproduire in extenso ces décisions. Cela ne fait que rendre plus volumineux le rapport annuel et plus fastidieuse la lecture. Compte tenu à la fois de l'ampleur et du coût du rapport annuel, la question soulevée par le Groupe de travail mérite donc toute l'attention du Comité. Mme Evatt souhaite être bien comprise : il ne s'agit nullement

de restreindre l'accès aux décisions du Comité - ce qui serait catastrophique - mais bien plutôt d'éviter des répétitions sans objet. Mme Evatt conclut en insistant sur la nécessité d'une réflexion de l'ensemble du Comité pour dégager des solutions appropriées dans le domaine considéré.

58. M. FRANCIS tient à souligner à cet égard l'importance de la "Sélection de décisions prises en vertu du Protocole facultatif", évoquée au paragraphe 3 du document.

59. Le PRESIDENT indique que le document M/CCPR/94/31 sera transmis au prochain Groupe de travail de l'article 40, qui reprendra l'examen de la question. Il ne doute pas que l'ensemble des membres du Comité soient conscients notamment du problème soulevé dans les paragraphes 3 à 7 et de la nécessité d'y apporter une solution. En attendant, le Comité continuera la pratique actuelle.

La séance est levée à 18 h 5.
